

transfert des dites terres, selon les termes de l'article 11 de l'acte d'union; pourvu toutefois que la ligne de chemin de fer susmentionnée forme une seule ligne continue de rails, reliant le littoral de la Colombie-Britannique avec le chemin de fer canadien du Pacifique actuellement en construction à l'est des Montagnes Rocheuses."

3. Est par le présent acte concédée au gouvernement fédéral, pour servir à l'établissement et aider dans la construction d'un chemin de fer entre Esquimalt et Nanaïmo, à titre de fidéicomis, avec la faculté d'en disposer comme il le jugera opportun (sauf les réserves ci-après énoncées), toute l'étendue de terre ci-après, située dans l'Île de Vancouver :

Bornée, au sud, par une ligne droite tirée de l'entrée de Saanich-Inlet à Muir-Creek, dans le détroit de Fuca; à l'ouest, par une ligne droite tirée de Muir-Creek à la montagne Crown; au nord, par une ligne droite tirée de la montagne Crown aux Seymour-Narrows; et à l'est, par la ligne de côte de l'Île de Vancouver jusqu'au point de départ; et comprenant tout charbon, pétrole, minéral, pierre, argile, marbre, ardoise, toutes mines, minéraux et substances quelconques, sur ou dans le dit terrain.

4. Est exceptée de l'étendue de terre décrite dans l'article précédent, toute la portion située au nord d'une ligne courant de l'est à l'ouest, à mi-chemin entre l'embouchure de la rivière Courtney (district de Comox) et les Seymour-Narrows.

5. Pourvu, toutefois, que le gouvernement du Canada ait droit dans la portion ainsi exceptée, à des terres, d'une étendue égale à celle des terrains aliénés jusqu'à la date du présent acte par concessions de la couronne, préemptions ou autrement, dans les limites de la concession mentionnée en l'article 3 du présent acte.

6. La concession mentionnée en l'article 3 du présent acte ne comprendra aucunes terres possédées actuellement en vertu de concessions de la couronne, baux, conventions de vente ou autres aliénations par la couronne, et ne comprendra point les réserves ou établissements des sauvages, ni *les réserves navales ou militaires*.

7. Il est par le présent acte concédé au gouvernement fédéral, dans cette portion du district de la rivière la Paix de la Colombie-Britannique, qui est située à l'est des Montagnes Rocheuses et contiguë au territoire du Nord-Ouest du Canada, trois millions et demi d'acres de terre, à prendre par le Canada en un seul bloc rectangulaire.

8. En vue de faciliter la construction du chemin de fer entre Esquimalt et Nanaïmo, il est par le présent acte décrété que les personnes, appelées ci-après "la compagnie," que nommera le Gouverneur général en conseil, avec les autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront, et sont constituées par le présent acte en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo."

9. La compagnie, ses agents et serviteurs devront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin à rails d'acier, à voie double ou unique, et continue, de la largeur du chemin de fer canadien du Pacifique, et aussi une ligne de télégraphe, avec toutes dépendances convenables, depuis un point situé au port d'Esquimalt, ou auprès, dans la Colombie-Britannique, jusqu'à un port ou point, dans ou près Nanaïmo, sur la côte orientale de l'Île de Vancouver, avec faculté de conduire la ligne principale jusqu'à Comox ou Victoria, et de diriger des embranchements sur les établissements de la côte est, comme aussi de mettre le dit chemin de fer en correspondance, par bateaux traversiers, avec la terre ferme de la Colombie-Britannique, et de s'y relier ou unir à toute ligne de chemin de fer en exploitation ou en construction. La compagnie aura aussi autorité et pouvoir de construire et avoir des navires à vapeur et autres, et de les employer à des services en rapport avec le dit chemin de fer, dans les baies, golfes et eaux intérieures de la Colombie-Britannique.

10. La compagnie pourra accepter et recevoir du gouvernement du Canada toute location, concession ou transfert de terre, par voie de subvention ou autrement, à titre d'aide pour la construction du dit chemin de fer, et conclure tout contrat avec le dit gouvernement pour ou concernant l'usage, occupation, mortgage ou vente des dites terres, en tout ou en partie, à telles conditions qui pourront être arrêtées entre le gouvernement et la compagnie.